

Caméras de surveillance dans un cabinet médical

Sources :

- Loi vie privée du 8 décembre 1992. - Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- Loi Caméras du 21 mars 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
- CCT 68 du 16/06/1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail ;
- Site www.privacycommission.be
- Site www.besafe.be

Si la finalité de l'installation de la caméra est la surveillance du cabinet médical pour prévenir ou constater des délits (vols, agressions...), la « Loi Caméras » est d'application.

La commission de la vie privée s'est prononcée en ce sens pour les caméras en milieu hospitalier (<https://www.privacycommission.be/fr/surveillance-des-delits-en-milieu-hospitalier>) le raisonnement pour un cabinet médical peut à mon sens s'en inspirer.

L'installation de la caméra implique dès lors, à tout le moins :

- l'apposition du pictogramme ad hoc (<https://www.besafe.be/sites/besafe.localhost/files/wetgeving/imagepictogrammeOK.jpg>),
- ainsi que la **déclaration** thématique auprès de la Commission de la Vie privée (via son site Internet : <https://eloket.privacycommission.be/elg/main.htm?siteLanguage=fr>)

La Loi caméras prévoit explicitement qu'elle ne s'applique PAS aux caméras de surveillance vis-à-vis des travailleurs, une fois placées sur un lieu de travail surveillé et destinées à garantir la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du travailleur. Cela signifie qu'en milieu hospitalier (ou ici, dans un cabinet médical), la Loi caméras s'applique uniquement à des vols commis par des tiers tels que des visiteurs, des fournisseurs, des patients, ... Dans le cas où, par exemple, l'auteur du vol est un membre du personnel, ce ne sera donc pas la Loi caméras qu'il faudra respecter mais bien la Loi vie privée en ce qui concerne le secteur public, et en ce qui concerne le secteur privé, il existe un instrument spécifique, à savoir la CCT n° 68 du 16 juin 1998 qui transpose spécialement plusieurs obligations de la Loi vie privée sur le lieu de travail (Ex. : obligation d'information préalable).

A noter que si la finalité de l'installation de la caméra est la surveillance des patients, il ne s'agit pas d'une caméra de surveillance au sens de la Loi caméras et dès lors, cette législation ne s'applique pas. L'hôpital concerné doit par contre respecter la Loi vie privée car cette législation s'applique dès qu'il y a des images de personnes identifiées ou identifiables (plus de précisions : <https://www.privacycommission.be/fr/surveillance-de-patients-en-milieu-hospitalier>).